

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 09 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOCCEM SARL

La Garenne
72320 Saint-Ulphace

Références : 2024-363_INSP_SOCCEM – Saint Ulphace_RAP
Code AIOT : 0006302011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SOCCEM SARL implanté La Garenne 72320 Saint-Ulphace. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCCEM SARL
- La Garenne 72320 Saint-Ulphace
- Code AIOT : 0006302011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCCEM exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Ulphace, des installations de découpe de bois et de production de charbon de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/10/1999, articles 7.1.3 et 7.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Suivi des émissions et des déchets: GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	GEREP: données déclarées	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures d'urgence: traitement des eaux stockées	AP de Mesures d'Urgence du 18/04/2024, article 2	Sans objet
3	Traçabilité des déchets: Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets issus de l'incendie ayant touché l'établissement le 06 avril 2024 ont été majoritairement évacués. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18/04/2024 ont été respectées, tandis que l'évacuation des déchets solides doit être finalisée.

L'évacuation des déchets dangereux a fait l'objet d'un suivi par l'application Trackdéchets.

L'établissement est concerné par l'obligation de déclarations annuelles de ses émissions et transfert de déchets sous l'application GEREP. Cependant, l'exploitant ne disposera d'un compte GEREP qu'à partir de janvier 2025 et doit, d'ici là, définir les moyens mis en œuvre pour garantir la qualité de données qui seront déclarées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1999, articles 7.1.3 et 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets solides ou liquides provenant d'un incendie
Prescription contrôlée : Article 7.1.3: "[...] Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment." Article 7.1.4: "Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...). Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté...."
Constats : Constat de l'inspection du 21/06/2024, point de contrôle n°2: L'exploitant déclare qu'environ 50% des matières premières étalées sur le champ adjacent ont été réutilisées dans les fours de carbonisation. Cependant, une étude faune et flore 4 saisons est en cours sur le terrain en question. Le prestataire en charge de cette étude a demandé l'arrêt des interventions sur ce champ d'ici la fin de cette étude, prévue pour fin juin 2024. L'exploitant reprendra l'évacuation des déchets après la fin de l'étude. L'exploitant estime qu'il reste environ 50 m ³ de bois valorisable. Les autres déchets, notamment inertes, devront être traités séparément. Un décapage du sol devra être effectué afin de garantir le retrait des derniers déchets éparpillés.

L'exploitant devra fournir, sous 30 jours, les justificatifs d'évacuation et traitement des déchets solides restant. [...]

Constat de l'inspection du 24/09/2024:

Les déchets solides sont en cours d'évacuation par l'intermédiaire de la société PAPREC. L'exploitant a remis à l'inspection des copies de bordereaux d'enlèvement datés du 13/09, 16/09 et 19/09/2024, pour 2 bennes de 30 m³ chacune. L'exploitant estime que 2 à 3 bennes de même capacité sont encore nécessaires pour évacuer les derniers déchets.

Le devis signé avec la société PAPREC précise que les déchets ont été transférés à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Montmirail.

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection copie de la facture finale de cette opération d'enlèvement de déchets, ainsi que des photographies démontrant que le terrain ayant servi à les stocker est bien dégagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Mesures d'urgence: traitement des eaux stockées

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 18/04/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation des eaux

Prescription contrôlée :

3) L'exploitant interprète les résultats des analyses des eaux d'extinction et propose des solutions de traitement ou d'élimination de ces mêmes eaux.

Les résultats d'analyses des eaux susceptibles d'être polluées doivent être interprétés par rapport aux valeurs inscrites à l'article 32 de la section 3 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de gestion des eaux stockées en fonction de l'interprétation des résultats. En tout état de cause, aucun rejet de ces eaux dans le milieu naturel ne pourra être effectué sans être préalablement encadré par un arrêté préfectoral complémentaire.

Constats :

Constat de l'inspection du 21/06/2024, point de contrôle n°5:

Les analyses pratiquées sur les eaux d'incendie stockée révèlent que certains paramètres dépassent les seuils autorisés pour un rejet dans le milieu naturel. Cela est notamment le cas pour:

- le manganèse et composés (code SANDRE 1394), avec une concentration de 1,17 mg/l. La valeur limite autorisée est de 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j ;
- l'indice phénols (code SANDRE 1440), avec une concentration de 3,3 mg/l. La valeur limite autorisée est de 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j.

Selon ces résultats, un rejet vers le milieu naturel ne pourrait pas être effectué dans un délai raisonnable par rapport à la nécessité de garantir la disponibilité du volume de confinement du bassin.

L'exploitant a signé un devis avec la société SOA pour l'évacuation et le traitement des eaux stockées. Ce devis signé a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 04 juillet 2024. Sous 30 jours, il transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation de cette intervention, incluant le bordereau de suivi des déchets.

Constat de l'inspection du 24/09/2024:

L'exploitant a fourni copies de 3 bordereaux de suivi de déchets, édités depuis l'application Trackdéchets. ces bordereaux attestent de l'enlèvement d'un total d'environ 40 tonnes de déchets dangereux liquides par la société SOA. Ces déchets ont été dirigés vers la société SOTREMO.

Les bordereaux de suivi de déchets apparaissent inclure l'ensemble des informations attendues. De plus, l'inspection sur site a permis de constater que le bassin de confinement des eaux a bien été vidé et nettoyé.

L'exploitant a respecté les prescriptions du point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18/04/2024. Considérant les constats des points de contrôle n°3 et 4 de l'inspection du 21/06/2024, l'exploitant a par conséquent effectué l'ensemble des mesures prescrites par cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets: Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Dans le cadre du suivi des déchets produits par l'incendie du 06 avril 2024, l'inspection a permis de constater que l'exploitant et son prestataire utilisent bien Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux émis par son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des émissions et des déchets: GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Établissements visés

Prescription contrôlée :

Annexe I : Liste des établissements

a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/ j de DBO₅ (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du Code minier.

[...]
<p>Constats :</p> <p>L'établissement SOCCEM exploite une activité classée au régime de l'autorisation et fait donc partie de la liste des établissements soumis à déclaration sous l'application GEREP. Cependant, au jour de l'inspection, il apparaît que l'exploitant ne dispose pas de compte sur GEREP.</p> <p>Suite à action de l'inspection des installations classées, l'exploitant recevra un courriel automatique en janvier 2025 afin de prendre connaissance de son compte GEREP et d'effectuer les déclarations auxquelles il est soumis. En l'absence de réception d'un tel courriel, l'exploitant pourra utilement reprendre contact avec l'inspection.</p> <p>L'exploitant devra s'assurer que le compte GEREP de l'établissement est correctement renseigné, avec l'ensemble des informations nécessaires, dont l'identité du ou des déclarants.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : GEREP: données déclarées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des données déclarées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.</p> <p>Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées issues de l'incendie du 06 avril 2024, l'exploitant devra déclarer sous GEREP la quantité de déchets dangereux émise par son établissement en 2024.</p> <p>Par ailleurs, la société SOCCEM est susceptible de produire des émissions dans l'air, notamment en sortie de la cheminée servant d'exutoire aux fours de carbonisation. L'exploitant sera contacté par courriel en janvier 2025 pour une première connexion et déclaration sur son compte GEREP. Il devra d'ici là définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir la qualité des données qu'il doit déclarer.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois